
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 31.10.2018
Date de la convocation des conseillers: 31.10.2018

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre
KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine
THEISEN Claude, échevin,
KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert,
STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers
ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

- a) excusés : -/-
b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 7
Délibération no. 111-2018

Tarif pour les repas sur roues

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;
Vu la loi communale modifiée d 13 décembre 1988 ;
Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu notre délibération 56/1987 décidant de créer un service - Repas sur Roues - et l'approbation 52/88 du 28.03.1988 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
Vu notre délibération 29/1988 du 31.05.1988 précisant la participation de notre commune et l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur nr 52/88 du 27.06.1988;
Vu notre délibération 105/2006 du 14.11.2006 fixant le tarif pour les repas sur roues ;
Vu notre délibération 031/2011 du 1^{er} juillet 2011 fixant le tarif pour les repas sur roues ;
Considérant que les repas sur roues sont fournis par le Home pour Personnes Âgées, Grevenmacher, qui vient d'exiger par sa lettre du 20 février 2017 une adaptation des prix au coût de la vie, portant le tarif des repas de € 7,25 au nouveau prix de € 8,50 à partir du 1^{er} mai 2017;
Entendu les explications du collègue des bourgmestre et échevins ;
Après avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix des membres présents

- a) d'augmenter le prix des repas sur roues à 8,50 € par repas
b) de faire appliquer ces tarifs du moment où la présente aura été publiée au Mémorial.
La présente délibération annule et remplace notre décisions du 26.07.2002 et du 1.7.2011 approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur et demande l'accord nécessaire de l'Autorité Supérieure compétente.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

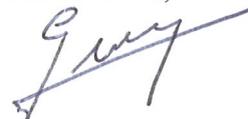
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 13 février 2019

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 7 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 7 Novembre 2018 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 14 février 2019 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 13 février 2019

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



le secrétaire communal f.f.

